



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25081
8 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à sa 3161e séance, tenue le 8 janvier 1993, lors de l'examen du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Le Conseil de sécurité est profondément troublé par les notes que le Gouvernement iraquien a récemment envoyées au Bureau de la Commission spéciale à Bagdad, et au siège de la Mission d'observation des Nations Unies entre l'Iraq et le Koweït (MONUIK), notes dans lesquelles il déclare qu'il n'autorisera pas l'Organisation des Nations Unies à transporter son personnel en territoire iraquien à bord de ses propres aéronefs.

Le Conseil de sécurité se réfère à la résolution 687 (1991), par laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) définissaient plus avant les obligations de l'Iraq, notamment l'obligation d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à utiliser, sans entrave ni restriction d'aucune sorte, leurs propres aéronefs sur tout le territoire iraquien de même que tous les aérodrômes situés en Iraq. En ce qui concerne la MONUIK, l'Iraq est tenu par la résolution 687 (1991) et s'est engagé par un échange de lettres en date des 15 avril et 21 juin 1992, respectivement, à assurer sans entrave ni restriction la liberté d'entrée et de sortie au personnel de la MONUIK, ses biens, ses fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport.

La mise en oeuvre des mesures énoncées dans les récentes communications du Gouvernement iraquien entraverait gravement les activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. Ces restrictions constituent une violation patente et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords.

Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement iraquien s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et coopère pleinement aux activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. En particulier, il exige du Gouvernement iraquien qu'il ne mette aucune entrave aux vols actuellement envisagés par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations."
